

Règlement numéro 939-2020 modifiant le règlement numéro 936-2019 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2020

ATTENDU que l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise la Municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu au règlement;

ATTENDU que la Municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables dû aux circonstances exceptionnelles liées au COVID-19;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE le règlement numéro 939-2020 modifiant le règlement numéro 936-2019 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2020 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 936-2019 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2020 énonçant ce qui suit :

« Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance. »

Est modifié comme suit:

« Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
NUMÉRO DE RÉOLUTION :

20 avril 2020
20 avril 2020
19 mai 2020
2 juin 2020
2020-05-102



Martin Deschênes
Maire



Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière